



**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2020 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Vu** la note d'information du ministre de l'intérieur du 22 juillet 2016 relative à l'organisation de la concertation locale en vue de préparer la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis de Ports de Normandie du 27 août 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental du Calvados du 27 janvier 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Modifications**

Les annexes 1, 2, 5 et 6.1 de l'arrêté du 28 octobre 2020 visé ci-dessus sont modifiées et jointes au présent arrêté modificatif

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

### **Article 3 – Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du Conseil départemental du Calvados, au directeur de la Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest et au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire.

Fait à Caen, le

**14 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation.  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe VENNIN**

## Sommaire des annexes

- Annexe 1 :** Carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages dont le franchissement nécessite la consultation du gestionnaire.
- Annexe 2 :** Prescriptions des gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.
- Annexe 3 :** Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,35 m entre les essieux.
- Annexe 4 :** Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,35 m entre les essieux.
- Annexe 5 :** Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,35 m entre les essieux.

### Mode de lecture des annexes

1. Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1
2. Noter le tonnage du ou des réseaux choisis et le nom des voies correspondantes.
3. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 3, 4 ou 5 en fonction du réseau ou des réseaux choisis.
4. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 6.1, 6.2 et 6.3.